

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

**Sous scellés
URGENT
DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE GERMAIN KATANGA
ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric McDonald, substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Germain Katanga par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 2 juillet 2007 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »), auquel une photographie de l'intéressé est jointe en annexe¹,

VU la décision prise par la Chambre le 2 juillet 2007 confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre la demande d'arrestation et de remise de M. Germain Katanga aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve²,

VU les articles 19, 20, 57, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

DEMANDE à la République démocratique du Congo (l'«État requis») d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Germain Katanga, supposé être ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 28 avril 1978 à Mambasa, sur le territoire de Mambasa, dans le district de l'Ituri, fils de Jacob Nduru et Elizabeth Regine, marié à Denise Katanga et père de deux enfants,

¹ ICC-01/04-01/07-1-US.

² ICC-01/04-01/07-2-US.

préssumé être dirigeant de la FNI, et qui serait détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, également connu sous le nom de Simba,

DEMANDE à l'État requis d'assurer la sécurité de Germain Katanga jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Germain Katanga devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut,

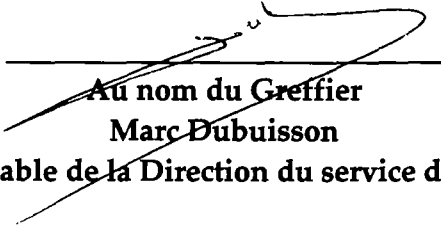
DEMANDE que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Germain Katanga, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque Germain Katanga pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELLE à l'État requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, langue choisie par l'État requis lors de sa ratification du Statut :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Germain Katanga délivré le 2 juillet 2007, auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe,
- ii) Copie de l'ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007,
- iii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Germain Katanga comprend et parle parfaitement.


**Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Responsable de la Direction du service de la Cour**

Fait le 6 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)